

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 12/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

Société TANNERIE D'ANNONAY

5 Route de la Roche Péréandre
07 100 Annonay

Référence : 20240411-RAP-DAEN0369

Code AIOT : 0006102314

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/03/2024 dans l'établissement TANNERIE D'ANNONAY implanté 5 Route de la Roche Péréandre 07100 Annonay. L'inspection a été annoncée le 07/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale portant sur le rejet des effluents aqueux. Cette visite a également donné lieu à la réalisation d'un contrôle sur les suites données aux constats de précédentes visites d'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TANNERIE D'ANNONAY
- 5 Route de la Roche Péréandre 07100 Annonay
- Code AIOT : 0006102314
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non IED

La Tannerie d'Annonay est autorisée par l'arrêté préfectoral n°07-2020-10-05-002 du 05/10/2020 à exploiter une tannerie de peaux pour une capacité de mise à l'eau de 14 t/j. L'effectif est de 120 personnes en CDI (15 intérimaires), le CA est de l'ordre de 40 M€. La Tannerie d'Annonay a été créée en 1838.

L'activité de tannerie comprend les étapes de tannage (rivière), de dérayage, de teinture et de finissage (en 2 étapes).

Depuis 2012, la société fait partie de la division cuirs précieux du groupe HERMES (64 sites de production dont 52 en France et 19 700 collaborateurs dans le monde ; 6 tanneries, dont 5 en France).

L'autorisation délivrée en 2020 fait suite à une demande d'augmentation de la capacité de production ainsi qu'à la mise en œuvre de différentes actions pour la mise en conformité des rejets aqueux du site liés au fonctionnement des installations.

Des projets sont en cours concernant la gestion de l'eau (projet arc-en-ciel) et la décarbonation. La tannerie a obtenu une certification LWG (leather working group), qui est délivrée par les professionnels des métiers du cuir sur la base d'un référentiel de bonnes pratiques environnementales, de traçabilité, de sécurité, d'innocuité, etc.

Thèmes de l'inspection :

- action régionale 2024 portant sur la surveillance des rejets aqueux,
- suivi des suites des précédentes visites d'inspection.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> | Délais |
|----|---|--|--|---|--------|
| 1 | Capacités de rétention des produits chimiques | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I et VI | Avec suites, Lettre de suite | Demande d'action corrective | 1 mois |
| 7 | Schéma des réseaux | Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II | / | Demande d'action corrective | 3 mois |
| 9 | Points de prélèvement aménagés | Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50 | / | Demande d'action corrective | 1 mois |
| 13 | Débit de rejet | Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60 | / | Demande de justificatif à l'exploitant | 1 mois |
| 16 | Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF | Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4-III. | / | Demande d'action corrective | 1 mois |

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Décision suite à la visite |
|----|--|--|--|----------------------------|
| 2 | Entretien de la rétention des produits chimiques | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II | Susceptible de suites | Clôture |
| 3 | Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et III | Avec suites, Lettre de suite | Sans objet |
| 4 | Consignes d'exploitation relatives aux rétentions | Arrêté Préfectoral du 05/10/2020, article 7.6.1. | Avec suites, Lettre de suite | Sans objet |
| 5 | Localisation des stockages | Arrêté Préfectoral du 05/10/2020, article 4.1.5 | Avec suites, Lettre de suite | Sans objet |
| 6 | Sécheresse – Connaissance du prélèvement et compteurs | Arrêté Préfectoral du 05/10/2020, article 4.1.1 | Avec suites, Lettre de suite | Sans objet |
| 8 | Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets | Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49 | / | Sans suite administrative |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Décision suite à la visite |
|----|--|--|--|----------------------------|
| 10 | Respect des périodicités minimales de surveillance | Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60 | / | Sans suite administrative |
| 11 | Respect des VLEActions correctives en cas de dépassement | Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II et 58-IV | / | Sans suite administrative |
| 12 | Transmission GIDAF | Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1 | / | Sans suite administrative |
| 14 | Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs | Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II | / | Sans suite administrative |
| 15 | Contrôle de recalage | Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III | / | Sans suite administrative |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection réalisée le 15 mars 2024 n'a pas mis en évidence d'écart notable sur les dispositions qui ont fait l'objet d'un contrôle. Les conditions d'exploitation apparaissent satisfaisantes.

Concernant le contrôle des suites données aux constats réalisés lors des précédentes visites, le suivi et la mise en œuvre des actions correctives apparaissent tout à fait satisfaisants. La mise en œuvre d'une action corrective concernant la gestion des incompatibilités et les capacités de rétention reste à suivre (travaux importants programmés en phase d'arrêt en lien avec la réorganisation de certaines activités dont la maintenance).

Concernant le contrôle des conditions de surveillance des rejets aqueux réalisé dans le cadre d'une action régionale, ce dernier n'a pas mis en évidence d'écart notable. Ces points avaient globalement déjà fait l'objet d'un premier contrôle en 2022.

2-4) Fiches de constats

Les fiches n°1 à n°6 portent sur les suites de précédentes visites.

Les fiches n°7 à n°16 portent sur l'action régionale.

Cf. pages suivantes.

| |
|---|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I et VI</p> <p>Thème(s) : Risques chroniques, Capacités de rétention</p> |
| <p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 27/03/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite• date d'échéance qui a été retenue : 18/06/2023 |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Arrêté du 04/10/2010</p> <p>Section IV : Dispositions relatives à la limitation des conséquences de pertes de confinement (articles 24 à 27)</p> <p>Article 25</p> <p>« I. - Capacité des rétentions</p> <p>« Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- 100 % de la capacité du plus grand réservoir « ou récipient associé » ;- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés « ou récipients associés ». <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none">- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des « récipients » ;- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des « récipients » ;- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. <p>(...)</p> <p>VI. — Dispositions spécifiques aux aires de chargement, déchargement et manipulation.</p> <p>A.-Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles définies aux points I et II de l'article 25.</p> <p>(...)</p> <p>C.-Des zones sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de marchandises dangereuses, en attente de déchargement, à l'intérieur des limites du site.</p> <p>D.-Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...). (...)</p> <p>E.-Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, solides ou liquides, est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les fuites éventuelles ou épandages accidentels.</p> <p>(...) »</p> <p>Voir aussi AP du 5 octobre 2020 article 7.6.3.</p> |
| <p>Constats :</p> <p><u>Extrait des constats de la visite du 27/03/2023 :</u></p> <p>Non-conformité n°1 : le magasin ne dispose pas d'une capacité de rétention conforme à l'article 25 de l'arrêté du 4 octobre 2010 et à l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2020. L'exploitant devra mettre en œuvre des actions correctives sous 2 mois.</p> <p>Demande n°3 : l'exploitant justifiera sous 1 mois de l'impossibilité physique d'un déversement supérieur à 4 m3 en zone de dépotage lors d'une livraison d'acide sulfurique. En effet, même si le volume de livraison est limité à 2000 litres, la capacité du réservoir du camion de livraison paraît pouvoir être supérieure à cette valeur.</p> |

Constat à la suite de la visite du 15/03/2024 :

L'exploitant a présenté les suites données à la non-conformité n°1 et à la demande n°3, complétant les réponses déjà apportées par courrier à l'inspection des installations classées.

L'exploitant a présenté une action corrective globale portant sur le réaménagement de la cour intérieure (reprise du revêtement) comprenant notamment la mise en place de nouvelles cuves de rétention de 30 m³, une associée au magasin et une associée à la cour. Des séparateurs d'hydrocarbures ainsi qu'un système d'isolement avant rejet viendront compléter le dispositif.

Cette action est associée à celle visant à déménager l'atelier de maintenance qui permettra de libérer de la place dans le magasin actuel afin de répondre également à l'écart concernant la gestion des produits incompatibles.

Les actions provisoires mises en place apportent une réponse jugée satisfaisante, d'ici la mise en œuvre des actions correctives pérennes d'ici l'été 2025 (travaux initiés à l'été 2024).

Dans l'attente, cet écart est toutefois considéré comme non soldé. L'exploitant transmet sous 1 mois la confirmation de son calendrier de mise en conformité et d'amélioration concernant le magasin et la cour intérieure (rétentions des produits, gestion des incompatibilités, gestion des eaux pluviales et des effluents/écoulements accidentels).

L'inspection a constaté lors de la visite les actions correctives mises en œuvre concernant le réaménagement de la rétention de la zone de dépotage, associées à l'adaptation de l'organisation des livraisons. La demande n°3 est soldée (capacité de rétention adaptée).

À noter que l'exploitant a par ailleurs donné une suite satisfaisante aux observations n°1 et n°2 formulées dans le rapport relatif à la visite du 27/03/2023, concernant l'étiquetage des produits chimiques et les fiches de données de sécurité (FDS), sans demande de suivi associé (sans suite administrative).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Délais : 1 mois (programmation puis justificatif après mise en œuvre)

N° 2 : Entretien de la rétention des produits chimiques [fiche n°4 visite 27/03/2023]

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien de la rétention et gestion des eaux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : /
- date d'échéance qui a été retenue : 18/05/2023

Prescription contrôlée :

Article 25

II. — Règles de gestion des rétentions et stockages associés.

« Le volume nécessaire à la rétention est rendu disponible par une ou des rétentions locales ou déportées. En cas de rétention déportée, celle-ci peut être commune à plusieurs stockages. Dans ce cas, le volume minimal de la rétention déportée est au moins égal au plus grand volume calculé pour chacun des stockages associés.

Une double paroi, répondant aux dispositions du présent article, peut tenir lieu de rétention pour le réservoir concerné.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du

produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.

Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux prescriptions applicables à l'installation en matières de rejets ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. »

Voir aussi article 7.6.3

« Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. »

Constats :

Extrait des constats de la visite du 27/03/2023 :

Observation n°3 : les modalités de contrôle du coup de poing permettant l'obturation du réseau d'eaux pluviales de la zone de déchargement devraient être établies et enregistrées.

Demande n°5 : l'exploitant justifiera sous 1 mois de la façon dont il s'assure du maintien de l'étanchéité des sols des ateliers, qui sont susceptibles de recueillir des fuites et épandages éventuels.

Constat à la suite de la visite du 15/03/2024 :

L'exploitant a présenté les suites données à l'observation n°3 et à la demande n°5, complétant les réponses déjà apportées par courrier à l'inspection des installations classées.

Les réponses apportées n'appellent pas d'observation de l'inspection. Lors de la visite, les travaux de réparation des sols des ateliers ont été constatés, ainsi que les modalités de surveillance et de réparation régulière en tant que de besoin (à partir d'une résine). Le point est soldé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions [fiche n°5 visite 27/03/2023]

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et III

Thème(s) : Risques chroniques, Produits incompatibles et réservoirs

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 18/06/2023

Prescription contrôlée :

Article 25

II. — Règles de gestion des rétentions et stockages associés.

«(...)

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. »

III. — Dispositions spécifiques aux réservoirs.

« A.-Les réservoirs fixes sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède induite par une éventuelle présence de liquides dans la rétention.

B.-Les réservoirs sont conçus de manière à pouvoir contrôler leur étanchéité à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

C.-Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

(...) »

Voir aussi article 76.5

« Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maconnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté. »

Constats :

Extrait des constats de la visite du 27/03/2023 :

Non-conformité n°2 : bien que la gestion des stockages identifie clairement les zones de stockages pour éviter le stockage sur une même zone de produits incompatibles, les produits incompatibles restent associés à une même rétention. L'exploitant mettra en œuvre sous 2 mois les actions correctives nécessaires sur l'ensemble des stockages du site (ce point avait déjà été signalé lors de la visite du 10/10/2022 - non-conformité n°2).

Demande n°6 : l'exploitant évaluera sous 3 mois le risque de mélange incompatible associé aux cuves d'acide sulfurique et de soude en cas d'erreur lors du dépotage, ce risque n'étant a priori pas identifié dans l'étude de dangers (évaluation des effets potentiels, mesures de maîtrise des risques associées, évaluation de la probabilité).

Constat à la suite de la visite du 15/03/2024 :

L'exploitant a présenté les suites données à la non-conformité n°2 et à la demande n°6, complétant les réponses déjà apportées par courrier à l'inspection des installations classées.

L'exploitant a apporté des mesures provisoires visant notamment à éloigner les produits incompatibles, mettre à disposition des kits d'intervention et mettre en place des rétentions individuelles pour certains produits (au niveau du sol). Lors de la visite, il a été constaté que la situation permettait de maîtriser globalement le risque lié aux produits incompatibles dans le magasin. L'organisation apparaît toutefois encore fragile, en partie par manque de place (espace partagé avec l'atelier). L'inspection a encore relevé la présence de produits incompatibles associés à la même rétention, pour des produits réceptionnés le matin même.

Une réponse globale, efficace et pérenne va être apportée au niveau du magasin et de la cour, comme présenté au point de contrôle n°1, portant sur les capacités de rétention. Cette réponse est jugée satisfaisante.

Le point est soldé, car faisant l'objet d'un suivi unique en lien avec le point de contrôle n°1.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Consignes d'exploitation relatives aux rétentions [fiche n°7 visite 27/03/2023]

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2020, article 76.1.

Thème(s) : Risques accidentels, Organisation de l'établissement

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 18/05/2023

Prescription contrôlée :

« Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation. »

Constats :

Extrait des constats de la visite du 27/03/2023 :

Non-conformité n°3 : des consignes doivent être établies sous un mois concernant les vérifications à effectuer pour s'assurer de l'étanchéité des dispositions de rétentions, conformément à l'article 7.6.1 de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2020.

Constat à la suite de la visite du 15/03/2024 :

L'exploitant a présenté les suites données à la non-conformité n°3, complétant les réponses déjà apportées par courrier à l'inspection des installations classées.

Les réponses apportées n'appellent pas d'observation de l'inspection. Le point est soldé.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 5 : Localisation des stockages [fiche n°8 visite 27/03/2023]**

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2020, article 4.1.5

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque inondation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 18/05/2023

Prescription contrôlée :

« Tout stockage de produits susceptibles de porter atteinte à l'environnement sera interdit dans les zones de l'établissement soumises à un aléa inondation fort, conformément aux dispositions du plan de prévention du risque inondation de la commune d'Annonay. »

Constats :

Extrait des constats de la visite du 27/03/2023 :

Non-conformité n°4 : quelques stockages de produits susceptibles de porter atteinte à l'environnement ont été constatés au sol dans le local maintenance, dans une zone soumise à l'aléa inondation. L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires pour s'assurer de l'absence de tout stockage de produits susceptibles de porter atteinte à l'environnement dans cette zone. Il informera l'inspection des dispositions prises sous 1 mois.

Constat à la suite de la visite du 15/03/2024 :

L'exploitant a présenté les suites données à la non-conformité n°4, complétant les réponses déjà apportées par courrier à l'inspection des installations classées.

Les réponses apportées n'appellent pas d'observation de l'inspection. Le point est soldé.

À noter que l'action corrective mise en œuvre a permis de s'assurer de l'absence de stockage de produits dangereux dans la zone d'aléa inondation, mais également de réduire la quantité de produits chimiques présents dans le bâtiment de maintenance (même action au niveau de la STEP).

Type de suites proposées : Sans suite

| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2020, article 4.1.1 | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|---|-------------------------------------|--|--|---------------------------------|---------|------------|--------------------|--------|--|-----|---|-------|----|-----|-----|-------------------------------------|--|--|
| Thème(s) : Actions nationales 2023, Suivi et limites de consommations d'eau | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> lors de la visite d'inspection du 20/06/2023 type de suites qui avaient été actées : Avec suites suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite date d'échéance qui a été retenue : 20/10/2023 | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral du 05/10/2020 Article 4.1.1 – Origine des approvisionnements en eau : « Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes : | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| <table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Origine de la ressource</th> <th rowspan="2">Consommation maximale annuelle (m³)</th> <th colspan="2">Débit maximal (m³)</th> </tr> <tr> <th>Horaire</th> <th>Journalier</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Réseau public (EP)</td> <td>140000</td> <td></td> <td>500</td> </tr> <tr> <td>Milieu de surface (ES) : canal d'aménée de la centrale hydroélectrique sur la Deûme</td> <td>92000</td> <td>25</td> <td>500</td> </tr> <tr> <td>(1)</td> <td>EP+ES ≤ 140 000 avec ES ≤ 92 000</td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table> | Origine de la ressource | Consommation maximale annuelle (m ³) | Débit maximal (m ³) | | Horaire | Journalier | Réseau public (EP) | 140000 | | 500 | Milieu de surface (ES) : canal d'aménée de la centrale hydroélectrique sur la Deûme | 92000 | 25 | 500 | (1) | EP+ES ≤ 140 000 avec ES ≤ 92 000 | | |
| Origine de la ressource | | | Consommation maximale annuelle (m ³) | Débit maximal (m ³) | | | | | | | | | | | | | | |
| | Horaire | Journalier | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Réseau public (EP) | 140000 | | 500 | | | | | | | | | | | | | | | |
| Milieu de surface (ES) : canal d'aménée de la centrale hydroélectrique sur la Deûme | 92000 | 25 | 500 | | | | | | | | | | | | | | | |
| (1) | EP+ES ≤ 140 000 avec ES ≤ 92 000 | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| (1) : La consommation maximale annuelle cumulée sera dans tous les cas, au plus égale à 140 000 m ³ (...) | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Article 15 de l'arrêté du 2 février 1998 « Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé « et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ». | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Constats : <u>Extrait des constats de la visite du 20/06/2023 :</u> <u>Non-conformité n°1 : Les dispositifs de prélèvement d'eau ne sont pas relevés journalièrement, contrairement aux dispositions prévues par l'article 15 de l'arrêté du 2 février 1998.</u> <u>Observation n°1 : L'exploitant se positionnera officiellement sur l'arrêt des prélèvements dans la Deûme.</u> En complément, une autre observation issue de la fiche n°2 de la visite du 20/06/2023 (sans suite administrative) : <u>Observation n°2 : L'exploitant met à jour son PSH en tenant compte des observations ci-avant.</u> <u>Constat à la suite de la visite du 15/03/2024 :</u> L'exploitant a présenté les suites données à la non-conformité n°1, complétant les réponses déjà apportées par courrier à l'inspection des installations classées. Le bilan sur l'année 2023 confirme l'amélioration de la performance de l'installation pour ce qui concerne la consommation spécifique en eau (ratio m ³ / peau). Une procédure a été mise en place concernant l'organisation des relevés des compteurs. La réalisation des relevés a été constatée, même s'il existe quelques manquements ponctuels. L'exploitant a confirmé l'arrêt des prélèvements dans la Deûme. Les installations seront démantelées cet été. Ce point sera acté lors de la prochaine modification de l'arrêté préfectoral du site. | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

L'exploitant a ensuite présenté l'état d'avancement de la mise à jour de son PSH en réponse aux différentes observations formulées par l'inspection. Certaines actions sont toujours en cours et pourront faire l'objet d'un suivi à l'occasion d'une prochaine visite. La finalisation de la mise à jour du PSH est prévue pour juin 2024 (pour les actions identifiées).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II

Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux

Prescription contrôlée :

Arrêté du 2 février 1998 - Chapitre Ier : Dispositions générales. (Articles 2 à 6 bis)

Article 4

« II. (...)

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. »

Constats :

L'exploitant a présenté son schéma des réseaux qui a fait l'objet d'une mise à jour depuis la dernière visite. Une partie reste à compléter pour ce qui concerne l'alimentation en eau.

Il est proposé de ne pas solder le point de contrôle afin de réaliser un contrôle de la finalisation de la mise à jour du plan des réseaux, ce dernier étant toutefois globalement satisfaisant.

Un point a été réalisé en complément sur le suivi de l'état des réseaux. Les réseaux font l'objet d'un nettoyage régulier du fait de l'activité. À cette occasion, l'exploitant a mis en place une surveillance de l'état des réseaux en lien avec un prestataire, notamment pour les réseaux ouverts et les différentes capacités du site (avec photos).

L'inspection a recommandé à l'exploitant de mieux préciser ses attentes concernant le contrôle de l'état des réseaux dans son contrat avec le prestataire intervenant pour le nettoyage.

Certains réseaux enterrés ne font pas l'objet d'une vérification planifiée de leur état.

Observation n°1 : L'exploitant justifie de la mise en place d'une surveillance de l'état de l'ensemble de ses réseaux des effluents industriels (à compléter pour les réseaux enterrés, pour le cas de la teinture notamment).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Délais : 3 mois

N° 8 : Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49

Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets

Prescription contrôlée :

Arrêté du 2 février 1998 - Chapitre VI : Conditions de rejet (Articles 49 à 57)

Article 49

« (...)

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

(...)

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

(...) »

Constats :

L'exploitant a présenté les points de rejet du site, tout d'abord sur le plan des réseaux puis lors de la visite.

Les eaux usées sont rejetées directement à la STEP d'Annonay par une canalisation (eaux industrielles et eaux domestiques). Seuls les rejets d'eaux pluviales comportent un ouvrage de rejet vers le milieu naturel (la Cance).

Une observation a été réalisée en visite sur un point de rejet des eaux pluviales qui a fait l'objet d'une modification ayant pour conséquence un écoulement sur la berge de la Cance avec une légère érosion constatée. Ce point devant faire l'objet de travaux dans le cadre de l'aménagement de la cour et des rétentions associées, il a été demandé de modifier l'écoulement concerné pour prévenir cette érosion.

L'inspection n'a pas relevé d'écart concernant la diffusion des eaux pluviales dans le milieu.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 9 : Points de prélèvement aménagés****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50**Thème(s) :** Risques chroniques, Points de prélèvement aménagés**Prescription contrôlée :**

Arrêté du 2 février 1998 - Chapitre VI : Conditions de rejet (Articles 49 à 57)

Article 50

« Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).

(...)

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. »

Constats :

Les points de prélèvement ont été présentés à l'inspection lors de la visite.

Le point de prélèvement relatif à la surveillance de la qualité des eaux industrielles avant rejet n'appelle pas d'observation majeure, même si ce dernier est situé dans un endroit plutôt exigu (il reste accessible et permet la réalisation de prélèvements).

A contrario, la réalisation de prélèvements sur les points de rejet des eaux pluviales n'est pas réalisable de manière aisée et en toute sécurité. Les derniers prélèvements sont été réalisés par l'exploitant.

Un aménagement de points de prélèvement est prévu dans le cadre des travaux de réfection de la cour (cf. point de contrôle n°1).

Non-conformité n°1 : Les points de rejet des eaux pluviales ne comportent pas un aménagement permettant la réalisation de prélèvements de manière aisée et en toute sécurité.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Délais :** 1 mois (échéancier de l'action corrective confirmant l'aménagement)

N° 10 : Respect des périodicités minimales de surveillance

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Respect des périodicités minimales de surveillance |
| Prescription contrôlée : Arrêté du 2 février 1998 - Chapitre VII : Surveillance des émissions (Articles 58 à 60) Article 60 « (...) 2° <i>Lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée pour les polluants énumérés ci-après et selon la fréquence indiquée, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation.</i> (...) » (voir le tableau de l'AM pour les flux) |
| Constats : L'exploitant a présenté les modalités de réalisation de son autosurveillance des rejets des eaux industrielles. Les fréquences fixées par l'arrêté préfectoral sont cohérentes avec les fréquences fixées par l'arrêté du 2 février 1998. Le contrôle du respect des fréquences a notamment été réalisé à partir des dernières déclarations de l'exploitant sous GIDAF. Les périodicités minimales de surveillance sont respectées. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 11 : Respect des VLE - Actions correctives en cas de dépassement

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II et 58-IV |
| Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLEActions correctives en cas de dépassement |
| Prescription contrôlée : Arrêté du 2 février 1998 - Chapitre V : Valeurs limites d'émissions (Articles 21 à 48) Article 21-II « <i>II. Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté.</i> » Arrêté du 2 février 1998 - Chapitre VII : Surveillance des émissions (Articles 58 à 60) Article 58-IV « <i>IV. Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</i> » (...) » |
| Constats : L'exploitant a présenté les modalités de réalisation de son autosurveillance des rejets des eaux industrielles. Les valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral sont cohérentes avec les valeurs limites fixées par l'arrêté du 2 février 1998. Le contrôle du respect des VLE a notamment été réalisé à partir des dernières déclarations de l'exploitant sous GIDAF. Les valeurs limites fixées sont en grande majorité respectées. Pour les dépassements relevés de manière très ponctuelle, une explication est apportée sur l'application. À noter un dépassement récurrent lié à une erreur sur le cadre GIDAF concernant le débit maximal journalier autorisé (une correction a été réalisée par l'inspection). Le suivi est considéré conforme. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 12 : Transmission GIDAF

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Transmission GIDAF |
| Prescription contrôlée : Arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement |
| Article 1 <i>« Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.</i> <i>La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet. »</i> |
| Constats : La transmission des résultats de la surveillance des émissions est réalisée conformément aux dispositions en vigueur. Certains retards dans la transmission sont liés au délai de transmission des rapports d'analyse par les prestataires sollicités. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 13 : Débit de rejet

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Débit de rejet |
| Prescription contrôlée : Arrêté du 2 février 1998 - Chapitre VII : Surveillance des émissions (Articles 58 à 60) |
| Article 60 « (...) 1 ^o La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m ³ . Dans les autres cas le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau. 2 ^o (...). Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie. » |
| Constats : Lors de la visite, il a été constaté la présence d'un débitmètre permettant la réalisation d'une mesure en continu. L'installation est donc conforme. Il a été indiqué lors de la visite que la température et le pH étaient relevés de manière quotidienne sur les échantillons du préleur et non de manière continue. Ce point est contraire à l'article 8.2.3 de l'arrêté préfectoral. Une demande de confirmation est sollicitée dans la mesure où le responsable de la station n'était pas présent et qu'un écart sur ce point n'avait pas été relevé précédemment. |
| Observation n°2 : L'exploitant confirmara que la mesure des paramètres pH et température est bien réalisée en continu ou à défaut présentera une action corrective. |
| Type de suites proposées : Avec suite |
| Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant |
| Délais : 1 mois |

N° 14 : Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II |
| Thème(s) : Risques chroniques, Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs |
| Prescription contrôlée : Arrêté du 2 février 1998 - Chapitre VII : Surveillance des émissions (Articles 58 à 60) Article 58-II « II. (...) <i>Pour les mesures dans l'eau, les préconisations énoncées dans le guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement, validé par le ministère en charge de l'environnement, permettent de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. En particulier, si l'exploitant fait appel à un ou des organismes ou laboratoire extérieur pour ces mesures de surveillance, il s'assure que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.</i> (...) » |
| Constats : L'exploitant dispose d'un dispositif de prélèvement d'échantillon installé en amont du point de rejet. Le prélèvement est assuré par un prélevage automatique réfrigéré avec multiflaconnage (4 x 10 l). Le prélèvement est asservi à la mesure de débit (mesure en continu). Selon la procédure interne, un contrôle journalier est réalisé sur la température, le pH et le volume. Un contrôle mensuel est réalisé pour la vitesse d'aspiration et les asservissements. Les analyses sont confiées à un laboratoire externe (le CTC), à partir des prélèvements réalisés par l'exploitant. Le CTC est accrédité COFRAC pour la réalisation des analyses sur les paramètres de surveillance. L'application du guide visé par l'arrêté du 2 février 1998 a déjà fait l'objet d'un contrôle en 2022. Ce point n'appelle pas d'observation. Les échantillons sont conservés dans des conditions de température satisfaisantes. L'exploitant a transmis deux rapports d'analyse du CTC sur demande de l'inspection (sortie station sur l'ensemble des paramètres de surveillance pour les prélèvements du 21/12/2023 et 25/01/2024). |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 15 : Contrôle de recalage

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III |
| Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de recalage |
| Prescription contrôlée : Arrêté du 2 février 1998 - Chapitre VII : Surveillance des émissions (Articles 58 à 60) Article 58-III « (...) <i>S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.</i> |
| <i>L'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.</i> |
| <i>L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</i> |
| <i>Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément. »</i> |
| Constats : La périodicité du contrôle de recalage fixée par l'arrêté préfectoral (article 8.3.2) est annuelle. Le contrôle de recalage imposé par l'arrêté ministériel a minima tous les deux ans est applicable au site dans la mesure où les prélèvements sont réalisés par l'exploitant dans le cadre de son autosurveillance. L'exploitant a sollicité un contrôle de recalage annuel via l'agence de l'eau. C'est la société SOCOTEC Environnement, mandatée par l'agence de l'eau, qui est intervenue en 2022 et en 2023 pour le contrôle des dispositifs d'autosurveillance du site (interventions du 13/10/2022 et du 03/10/2023). À noter qu'il est précisé que le contrôle ne porte pas sur les résultats d'analyses dans la mesure où celles-ci sont réalisées par un laboratoire accrédité COFRAC. Il a été relevé une incohérence sur les bilans entrées / sortie (écart supérieure à 10 %). L'exploitant pense avoir identifié l'origine de cette incohérence : le retour d'eau du filtre presse n'est pas mesuré. Le rapport comporte également une demande d'action corrective sur la fréquence de suivi de la température dans l'enceinte du préleveur. Observation n°3 : L'exploitant s'assure que le retour d'eau issu du filtre presse est bien à l'origine de l'incohérence relevé sur le rapport de contrôle SOCOTEC sur le dispositif d'autosurveillance. Il convient aussi de s'assurer de la prise en compte de l'écart sur la fréquence de suivi de la température dans l'enceinte du préleveur (journalier). Le contrôle de recalage réalisé par l'exploitant apparaît globalement conforme aux dispositions en vigueur avec la mise en place d'actions correctives pour remédier aux écarts constatés lors des contrôles réalisés annuellement. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 16 : Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4-III. |
| Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF |
| Prescription contrôlée : Arrêté du 20 juin 2023 Article 4 – III. <i>« III. L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé. »</i> |
| Constats : L'exploitant a transmis les résultats des trois campagnes sous GIDAF. Lors de la visite, le rapport d'analyse de la troisième campagne était en attente, mais ce dernier a bien été transmis depuis. Les rapports transmis présentent les résultats en concentration uniquement (Laboratoire Eurofins). Il convient également de présenter le volume rejeté sur 24 h pendant le contrôle, ainsi qu'en conséquence les flux des substances PFAS mesurés sur 24 h. |
| Observation n°4 : L'exploitant réalise une mise à jour de ses déclarations après sollicitation d'une mise à jour des rapports des trois campagnes d'analyse des substances PFAS sur le rejet des eaux industrielles. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande d'action corrective |
| Délais : 1 mois |